

Section 12.—Législation ouvrière au Canada.

Un résumé de la législation ouvrière fédérale et provinciale, telle qu'à la fin de 1928, a paru dans l'Annuaire de 1929, pages 772-780, ainsi qu'un court aperçu des juridictions respectives de la Puissance et des provinces. Un résumé de la législation de 1929 a paru dans l'Annuaire de 1930, pages 760-763.

En 1930 un grand nombre de lois relatives au travail ont été ajoutées aux statuts fédéraux et provinciaux. Ces lois ont été publiées dans le rapport sur la législation ouvrière au Canada, 1930, par le ministère fédéral du Travail. Les modifications les plus importantes sont mentionnées ci-dessous.

Législation ouvrière fédérale.—La loi des gages équitables et de la journée de huit heures pourvoit au paiement de taux équitables de gages et à la journée de huit heures pour les employés à des travaux publics fédéraux. Il peut être fait une exception du nombre d'heures de travail en des cas spéciaux.

L'ordonnance du Conseil Privé 670, en date du 27 mars 1930, stipule que, sauf dans le cas de travail intermittent, ou lorsque l'application de la loi n'est pas jugée dans l'intérêt public, les heures de travail des employés du gouvernement fédéral, qui jusqu'à maintenant étaient tenus de travailler plus de huit heures par jour, sont limitées à huit heures par jour, avec un demi-congé le samedi.

La loi allouant des secours pour remédier au chômage (voir page 788) fut adoptée à la session spéciale du Parlement convoquée pour traiter la question. Cette loi autorise le gouvernement à dépenser \$20,000,000 en travaux publics entrepris pour remédier au chômage, pour aider les provinces à entreprendre de semblables travaux en remboursant les provinces et les municipalités pour leurs dépenses relatives au chômage.

Legislation ouvrière provinciale.—La loi des mines de l'Alberta a été révoquée et remplacée par une nouvelle loi pour la réglementation des houillères. Un garçon de moins de 16 ans ne peut être employé dans ou aux environs d'une mine. Autrefois il était permis d'employer un garçon de 14 à 16 ans à des travaux à la surface sur certificat d'instruction. Les employés aux appareils de hissage doivent avoir au moins 21 ans et avoir des certificats de capacité mentale et physique d'un médecin compétent, et lesquels doivent être renouvelés tous les six mois. Une des nouvelles stipulations autorise une entente entre les patrons et les ouvriers pour que les gages soient payés plus souvent que deux fois par mois. De nouveaux règlements ont été faits relativement à l'équipement des charbonnages et de nombreuses règles générales ont été ajoutées.

Dans la revision de la loi des mines du Manitoba, l'inspecteur est investi de plus grands pouvoirs pour remédier aux conditions dangereuses, et il est exigé des rapports statistiques plus détaillés sur les gages, etc.

La section VIII de la loi des mines de l'Ontario a été amendée avec plusieurs modifications, y inclus une stipulation relative à l'entretien des postes de sauvetage et la journée de huit heures pour les employés aux engins de hissage.

La loi de la Saskatchewan pour un jour de repos sur sept pourvoit un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives par chaque sept jours (le dimanche si possible) pour les ouvriers industriels, y compris les employés municipaux. Certaines exceptions spécifiques y sont faites. Cette loi s'applique seulement aux villes, mais elle peut être étendue à d'autres parties de la province par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut aussi en excepter les industries.